

**UNIVERSITÉ PARIS-DESCARTES**  
**(PARIS V)**

FACULTÉ DE DROIT  
**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES**

EXAMEN D'ENTRÉE

AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE DES AVOCATS DE LA  
COUR DE PARIS

**SESSION DE SEPTEMBRE 2010**

**PROCEDURE ADMINISTRATIVE**  
**CONTENTIEUSE**

**UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES**  
**FACULTE DE DROIT**  
**INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES**

**EXAMEN DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE du Jeudi 16 septembre 2010**

**SUJET :**

Par un arrêté du 26 juin 2001, le maire de la commune des Flots bleus (Var) a accordé à la société Chaumière un permis de construire deux immeubles d'habitation totalisant 51 logements sur un terrain de près de 6000 m<sup>2</sup> situé dans le domaine dit de la Masure, domaine d'une soixantaine d'hectares qui borde le littoral méditerranéen et dans lequel a été créée au début des années 1970 une zone d'aménagement concerté.

Par un arrêté du 25 juillet 2001, il a autorisé le transfert de ce permis de construire à la SCI Résidence Les Pieds dans l'eau.

Sur requête du Comité pour la sauvegarde du domaine de la Masure et de M. Grincheux, qui possède une propriété située dans le domaine, par un jugement du 23 octobre 2003 le tribunal administratif de Nice a annulé les deux arrêtés. Il a accueilli un moyen tiré, par voie d'exception, de l'incompatibilité du Plan d'aménagement de zone (de la ZAC), intégré au Plan d'occupation des sols, avec les prescriptions de l'article L.146-4-II du code de l'urbanisme.

Les deux sociétés ont relevé appel.

Par un arrêt du 11 janvier 2007, la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement et rejeté les demandes des requérants au motif, d'une part, que M. Grincheux ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du permis, d'autre part, qu'une délibération du conseil d'administration du Comité ne suffisait pas à habilitier son président, le même M. Grincheux, à ester en justice en son nom.

Il ressort des écritures de première instance que M. Grincheux, se prévalait de sa qualité de propriétaire d'un appartement dans le domaine de la Masure à deux titres : en qualité de riverain du projet d'une part (sa maison est à 400 m du projet dont elle est séparée par un lac artificiel, un bois et un groupe de constructions), en qualité de membre de l'association syndicale libre gérant le domaine d'autre part.

En première instance la commune contestait la recevabilité de la requête, en tant qu'elle émanait du comité, au motif que, dans le silence des statuts, seule une délibération de l'Assemblée générale pouvait valablement autoriser son président à agir.

Dans leurs requêtes introductives d'appel, la commune et les sociétés ont de nouveau contesté la recevabilité de la requête de première instance en tant qu'elle émanait du comité. Les appelants soutenaient que le comité avait été autorisé à solliciter une consultation mais ne rapportait pas la preuve qu'il était autorisé à ester en justice.

En réponse à cela, le Comité a produit une délibération du 31 juillet 2003 par laquelle son conseil d'administration habilite le président à ester en justice devant toute juridiction administrative ou judiciaire pour poursuivre la procédure engagée contre le PC obtenu par la SCI.

Le Comité pour la sauvegarde du domaine de la Masure et M. Grincheux, qui ont noté notamment que le magistrat qui avait statué sur le référé suspension introduit contre les arrêtés avait participé au jugement sur l'instance au fond, se pourvoient régulièrement en cassation.

**Vous décrierez brièvement la procédure de cassation et son déroulement.**

**Quels moyens de nature à emporter la cassation les demandeurs peuvent ils envisager ?**

**Si l'arrêt est cassé, que fera le juge de cassation ?**

**Les demandeurs au pourvoi ont-ils des chances d'obtenir l'annulation des arrêtés de permis de construire ?**

**En cas d'échec pourront-ils saisir un autre juge ?**

---